

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-048

DÉCISION N° : 2014-048-001

DATE : Le 28 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

STEEVE BEAUDIN

Partie intimée

**INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURES
PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Girard
Procureur de Steeve Beaudin

Date d'audience : 3 mars 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau »), une demande afin que le Bureau prononce à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, une ordonnance de fermeture de sites Internet et lui impose une pénalité administrative. Cette demande fut formulée en vertu des articles 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ ainsi que des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suite à la réception de cette demande, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau les 27 novembre 2014 et 22 janvier 2015. À cette dernière date, il fut décidé que l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité se tiendrait le 3 mars 2015.

[3] Le 27 février 2014, l'Autorité a déposé une demande amendée en vue d'obtenir une conclusion supplémentaire, à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin, et ce, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations tels qu'ils apparaissent dans la demande amendée de l'Autorité :

« LES PARTIES »

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);
2. L'Intimé Steeve Beaudin (ci-après « **Beaudin** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ Préc., note 1.

INTRODUCTION

3. Suite à la réception d'une dénonciation faite par un plaignant anonyme, l'Autorité a fait certaines vérifications concernant Beaudin et le site Internet www.maxhyip.com (ci-après « **MaxHyip.com** »);
4. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que Beaudin aide des programmes d'investissements à hauts rendements (ci-après les « **HYIP** ») à exercer illégalement l'activité de conseiller en valeurs en effectuant la promotion de leurs produits et services auprès du public québécois via son site Internet MaxHyip;
5. Les HYIP sont des programmes d'investissement avec une stratégie de placement où l'argent est investi sur une période donnée (jour, semaine, mois ou année) à un taux d'intérêt élevé (1% à 7% par jour);
6. Suivant le programme d'investissement choisi, l'investisseur lègue la gestion des sommes investies à des « gestionnaires chevronnées » et reçoit, selon la période choisie, des intérêts qu'il peut retirer à son gré et à n'importe quel moment;
7. Les États-Unis et la France ont mis en garde leurs citoyens quant aux HYIP, tel qu'il appert d'extraits des sites Internet de la Financial Industry Regulatory Authority et de l'Autorité des marchés financiers communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2, en liasse**;

LES FAITS

I. Site web www.maxhyip.com

8. Le site Internet MaxHyip.com a été enregistré par Beaudin, tel qu'il appert d'un relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
9. Beaudin, par l'entremise de son site Internet Maxhyip.com, offre à des HYIP d'acheter des bandeaux publicitaires qui y sont ensuite affichés, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
10. Les HYIP peuvent acheter un nombre illimité de bandeaux publicitaires pour le prix d'un dollar (1 \$) chacun par jour, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet MaxHyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
11. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip pièce D-4, les bandeaux achetés sont ensuite affichés dans un ordre aléatoire sur le site Internet Maxhyip.com;

12. La personne qui accède au site Internet Maxhyip.com peut cliquer sur chacun des bandeaux publicitaires qui y sont affichés pour ensuite être dirigée vers le HYIP annoncé;
13. Le site Maxhyip.com offre aussi aux HYIP la possibilité d'acheter un service de surveillance de leurs activités, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
14. Selon l'extrait du site Internet de MaxHyip, pièce D-6, en achetant ce service de surveillance, le HYIP est répertorié sur le site Internet Maxhyip.com pour la durée de son existence;
15. Selon l'extrait du site Internet de MaxHyip, pièce D-6, Maxhyip.com transmet au HYIP un bandeau spécial contenant son statut de payeur afin qu'il soit affiché sur le site Internet du HYIP et qui sera modifié selon sa capacité de répondre aux demandes de retrait d'argent de la part d'investisseurs;
16. Sur le site Internet Maxhyip.com, on retrouve une section répertoriant les votes négatifs et les « scams » concernant les HYIP, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
17. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, lorsqu'une personne accède au site web Maxhyip.com, elle peut y lire l'avertissement suivant :

Disclaimer : We do not promote or endorse any programs listed here. Some programs may be illegal depending on your country's laws. Past Performance of any programs is no guarantee for the same or similar future performance. Paying status and other status is for this monitor not for your. We don't give practice, all investments decisions are yours. Please bear in mind that all HYIPs investments presuppose high risks. DON'T SPEND WHAT YOU CAN'T AFFORD TO LOSE!

18. Selon l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-1, Beaudin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs mobilières;
19. Ainsi, par l'entremise de son site Internet Maxhyip.com, Beaudin aide les HYIP qui y sont affichés à exercer illégalement l'activité de conseiller en valeurs;

II. Exemples de HYIP affichés sur le site MaxHyip.com

a. Site web www.setiainv.com

20. Le site Internet www.setiainv.com (ci-après « **Setiainv.com** ») a été enregistré le 7 février 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-8**;

21. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, le site Internet www.setiainv.com (ci-après « **Setiainv.com** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
22. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de Setia pour être ensuite dirigée vers le site Internet Setiainv.com;
23. Setia a également acheté le service de surveillance offert par MaxHyip, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Setiainv.com, **pièce D-9**;
24. Le site Internet Setiainv.com indique ce qui suit en ce qui concerne les activités de Setia :
 - a. Setia est une société d'investissement en ligne offrant une gamme de fonds gérés professionnellement et conçus pour répondre aux objectifs d'investissements;
 - b. les deux activités principales de Setia sont d'offrir des services financiers et la gestion d'actifs;tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-10**;
25. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-10, Setia offre notamment des services de courtage et de gestion de portefeuille;
26. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-10, Setia offre à l'investisseur potentiel le choix d'investir dans les six (6) programmes d'investissement suivants:
 - a. SI I – 1.00 % hourly for 106 hours
 - b. SI II – 1.20 % hourly for hourly for 95 hours
 - c. SI III – 1.40 % hourly for 90 hours
 - d. SI IV – 1.60 % hourly for 85 hours
 - e. SI V – 1.80 % hourly for 80 hours
 - f. SI VI – 2.00 % hourly for 75 hours
27. Dans la section « Rules & Agreement » du site Internet Setiainv.com, il est notamment indiqué que :
 - a. Setia n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;

- b. l'utilisation du site Setiainv.com est restreinte à ses membres et aux gens qu'ils invitent personnellement;
- c. chaque dépôt d'argent est considéré comme étant une transaction privée entre Setia et ses membres, rendant cette transaction est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* et de toutes autres règles, législations ou amendements;
- d. l'investisseur consent que toute l'information, les communications, la documentation provenant de Setia soient non sollicitées et doivent être gardées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.
- e. L'information, les communications, la documentation ne doivent pas être considérées comme étant une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et le matériel trouvés sur le site de Setiainv.com soient considérés comme étant informatifs et éducatifs et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**;

28. Pour investir avec Setia, l'investisseur potentiel doit :

- a. avoir atteint l'âge légal dans son pays de résidence et être âgé minimalement de 18 ans;
- b. ouvrir un compte et s'inscrire comme membre de Setia en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
- c. avoir un compte *ecurrencies* soit PM account, EgoPay, OkPay ou Payeer;
- d. faire un premier dépôt d'argent par l'entremise de la section des membres en se connectant avec son nom de membre et son mot de passe reçu suivant l'inscription;

tel qu'il appert des extraits du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-12** et de la pièce D-11;

29. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com, pièce D-12, les intérêts sur l'investissement sont calculés selon le programme d'investissement choisi et accumulé dans le compte du membre;

30. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-12, pour retirer un montant d'argent de ce compte, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du site Internet Setiainv.com;
31. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-12, dans la section « Your Frequent Question » du site Internet Setiainv.com, Setia répond à la question « Can I lose money? » de la manière suivante :

«There is a risk involved with investing in all highyield investment programs. However, there are a few simple ways that can help you to reduce the risk of losing more than you can afford to. First, align your investments with your financial goals, in other words, keep the money you may needs for the short-term out of more aggressive investments, reserving those investment funds for the money you intend to raise over the long-term. It's very important for you to know that we are real traders and that we invest member's funds on major investments.»

32. Selon les extraits du site Internet Setiainv.com, pièces D-8, D-9, D-10, D-11 et D-12, Setia fait la promotion de ses activités par le biais d'un système de référencement de clients où elle offre une commission de 1 % de la valeur des sommes déposées dans le compte d'un client référé;
33. Setia n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-13**;
34. Ainsi, Setia, par le biais du site Internet Setiainv.com, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

b. Site web <http://mdlfund.com>

35. Le site Internet **<http://mdlfund.com>** (ci-après « **Mdlfund.com** ») a été enregistré le 25 janvier 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-14**;
36. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, MDLFUND LTD. (ci-après « **MDLFUND** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
37. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de MDLFUND pour ensuite être dirigée vers le site Internet Mdlfund.com;

38. MDLFUND a également acheté le service de surveillance offert par MaxHyip, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
39. MDLFUND serait une société enregistrée en 2010 aux Républiques des Seychelles et dont le siège social se situe au Royaume-Uni, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-16**;
40. Selon l'extrait du site Internet Mdlfund.com, pièce D-16, *en liasse*, les activités de MDLFUND sont les suivantes :
- a. gérer les fonds d'investisseurs corporatifs en transigeant sur les marchés boursiers étrangers;
 - b. obtenir des micros prêts de clients privés pour les investir dans des programmes de courte durée avec des taux élevés de retour;
 - c. mettre en place des programmes d'investissement privé;
 - d. rechercher dans les divers marchés, avec son équipe de professionnels, les projets ayant le plus de potentiel tout en transigeant sur les marchés des devises et les marchés boursiers.
41. MDLFUND offre à l'Investisseur potentiel la possibilité d'investir dans les six (6) programmes d'investissement suivants :
- a. Short-term – 131 % after 1 day
 - b. Short-term – 197 % after 3 days
 - c. Short-term – 332 % after 7 days
 - d. Long-term – 604 % after 15 days
 - e. Long-term – 1008 % after 25 days
 - f. Long-term – 2505 % after 55 days
- tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-17**;
42. Dans la section « Rules & Agreement » du site Internet Mdlfund.com, il est notamment indiqué que :
- a. MDLFUND n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;

- b. l'utilisation du site Mdlfund.com est restreinte à ses membres et aux gens qu'ils invitent personnellement;
- c. chaque dépôt d'argent est considéré comme étant une transaction privée entre MDLFUND et ses membres et conséquemment, celle-ci est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* et de toutes autres règles, législations ou amendements;
- d. l'investisseur accepte que toute l'information, les communications, la documentation provenant de MDLFUND soient non sollicitées et doivent être conservées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.
- e. L'information, les communications, la documentation ne doivent pas être vues comme une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et matériels trouvés sur le site de Mdlfund.com doivent être considérés comme étant informatifs et éducatifs, et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-18**;

43. Pour investir dans un des programmes d'investissement, l'investisseur potentiel doit remplir les deux conditions suivantes :

- a. être un adulte d'au moins 18 ans;
- b. ouvrir un compte et s'inscrire gratuitement comme membre de Setia en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
- c. avoir un compte *e-currencies* avec soit Perfect Money, PAYEER, OKPAY et EGOPAY;
- d. faire un premier dépôt en cliquant sur le lien « Make Deposit » dans le menu de navigation;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-19**;

44. Selon l'extrait du site Internet Mdlfund.com, pièce D-19, MDLFUND indique que les intérêts sur l'investissement sont accumulés immédiatement, peu importe, le programme d'investissement choisi;

45. Selon l'extrait du site Internet Mdlfund.com, pièce D-19, pour retirer un montant d'argent, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du menu de navigation du site Internet Mdlfund.com;

46. Selon les extraits du site Internet Mdlfund.com, pièce D-18 et pièce D-17, MDLFUND fait la promotion de ses activités par le biais d'un système de référencement de clients où elle offre une commission de 2 % de la valeur des sommes déposées dans le compte d'un client référé;
47. MDLFUND n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-20**;
48. Ainsi, MDLFUND, par le biais du site Internet Mdlfund.com, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

c. Site web <http://maxprofit.pw>

49. Le site Internet Maxprofit.pw a été enregistré le 21 février 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-21**;
50. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip, pièce D-4, Max Profit (ci-après « **Max Profit** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
51. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de MaxProfit pour ensuite être dirigée vers le site Internet <http://maxprofit.pw> (ci-après « **Maxprofit.pw** »);
52. Lorsque l'investisseur potentiel clique sur le bandeau publicitaire de Max Profit, affiché sur le site Internet www.maxhyip.com, il est dirigé vers le site Internet Maxprofit.pw;
53. Max Profit exerce ces activités depuis 2008 et son siège social se trouve à Los Angeles, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-22**;
54. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-22, les activités de Max Profit sont les suivantes :
 - a. Max Profit est composée d'une équipe d'individus spécialisés offrant les meilleures opportunités d'investissement tout en garantissant les plus hauts rendements possible sur l'investissement;
 - b. les activités de Max Profit consistent à trouver des opportunités d'investissements sécuritaires et sans risque dans un large éventail de secteurs promettant des hauts taux de retour sur l'investissement et à faire de la gestion de la richesse offrant des investissements dans plusieurs secteurs à haut rendement.

55. Max Profit offre à l'investisseur potentiel la possibilité d'investir dans les quatre (4) programmes d'investissement suivants:

- a. Reliable Plan – 125 % after 1 day
- b. Perfect Plan – 195 % after 3 day
- c. Week Plan – 450 % after 7 day
- d. Hourly Plan – 30 % Hourly for 4 Hour

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-23**;

56. Sur le site Internet Maxprofit.pw, il est notamment indiqué que :

- a. Max Profit n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;
- b. l'utilisation du site Maxprofit.pw est restreinte à ces derniers et aux gens que ces membres invitent personnellement;
- c. chaque dépôt est considéré comme étant une transaction privée entre Max Profit et ses membres et puisqu'il s'agit d'une transaction privée, celle-ci est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* and all other rules, regulation and amendments thereof;
- d. l'Investisseur accepte que toute l'information, les communications, la documentation provenant de Max Profit soient non sollicitées et doivent être conservées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.
- e. l'information, les communications, la documentation ne doivent pas être considérées comme une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et matériels trouvés sur le site de Max Profit doivent être considérés comme étant informatifs et éducatifs et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-24**;

57. Pour investir avec Max Profit, l'investisseur potentiel doit :

- a. avoir atteint l'âge légal dans son pays de résidence et être âgé minimalement de 18 ans;

- b. ouvrir un compte et s'inscrire comme membre de MaxProfit en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
- c. avoir un compte *e-currencies* avec soit EgoPay, SolidTrustPay, BitCoin ou Perfect Money;
- d. faire un premier dépôt d'argent par l'entremise de la section des membres en se connectant avec son nom de membre et son mot de passe reçu suivant l'inscription;

tel qu'il appert d'un extrait du site Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-25** et de la pièce D-24;

- 58. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, les intérêts sur l'investissement sont accumulés soit à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année selon le programme choisi;
- 59. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, pour retirer un montant d'argent, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du menu de navigation du site Mdlfund.com;
- 60. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, à la section « Your Frequent Questions », Max Profit répond à la question « can I lose money? » de la manière suivante :

There is a risk involved with investing in all high yield investment programs. However, there are a few simple ways that can help you to reduce the risk of losing more than you can afford to. First align your investments with your financial goals, in other words, keep the money you may need for the short-term out of more aggressive investments, reserving those investment funds for the money you intend to raise over the long-term. It's very important for you to know that we are real traders and that we invest members' funds on major investments.

- 61. Max Profit n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-26**;
- 62. Ainsi, Max Profit, par le biais du site Internet Maxprofit.pw, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

III. Autres sites de HYIP affichés sur le site MaxHyip.com

63. Outre les exemples de HYIP décrits précédemment, le site Internet MaxHyip.com fait la promotion de produits et services de nombreux autres HYIP, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com, pièce D-4;

LES OBLIGATIONS

64. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite comme tel auprès de l'Autorité :

Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

65. La définition de conseiller se trouve à l'article 5 de la LVM :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille.

DEMANDES D'INTERDICTION

66. Considérant les manquements de Setia, MDLFUND et MaxProfit constatés relativement aux articles 5 et 148 de la LVM;
67. Considérant que Beaudin, par ses actes, a aidé Setia, MDLFUND et MaxProfit à agir à titre de conseiller en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
68. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne ayant contrevenu ou ayant aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la LVM d'un règlement pris en application de celles-ci;
69. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;
70. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande; »

AUDIENCE

[5] L'audience s'est déroulée au siège du Bureau le 3 mars 2015, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de l'intimé Steeve Beaudin. L'intimé Steeve Beaudin était aussi présent.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a commenté et déposé toutes les pièces au soutien de la demande de l'Autorité.

[7] En contre-interrogatoire par le procureur de l'intimé Steeve Beaudin, l'enquêteur de l'Autorité a notamment fourni ou confirmé les informations suivantes :

- les sites Internet de fonds d'investissements « Max Profit », « MDLFUND » et « Setia Investments » sont accessibles à travers le monde;
- l'enquête n'a pas permis d'identifier les investisseurs dans les fonds d'investissements de type HYIP offerts sur le site www.maxhyip.com, mais elle a révélé que des épargnants du Québec sont techniquement en mesure de souscrire aux placements qu'ils offrent;
- « MaxHYIP Monitor » n'a pas de rôle direct dans l'ouverture des comptes qui sont ouverts par les épargnants chez les fonds d'investissements de type HYIP offerts par l'entremise du site Internet www.maxhyip.com ;
- l'enquête n'a pas permis de déterminer que l'intimé Steeve Beaudin avait reçu des ristournes payées par les fonds d'investissements de type HYIP offerts aux épargnants par l'entremise de www.maxhyip.com.

[8] L'intimé Steeve Beaudin n'a pas témoigné durant l'audience.

[9] La procureure de l'Autorité a subséquemment plaidé que l'intimé Steeve Beaudin a enfreint l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aidé de nombreux fonds d'investissements de type HYIP à enfreindre les articles 11 et 148 de cette loi, et ce, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com .

[10] La procureure de l'Autorité a soutenu qu'il était essentiel pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés que le Bureau émettent des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin et de son site Internet www.maxhyip.com . Par ailleurs, elle a plaidé qu'une pénalité administrative devait être imposée à l'intimé Steeve Beaudin afin de le dissuader de poursuivre ses illicites activités, et ce, tout en passant un message clair à l'intention de tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu en affirmant que l'intimé Steeve Beaudin ne faisait preuve d'aucun repentir, qu'il n'avait offert aucune collaboration durant l'enquête et que ses illicites activités se sont poursuivies durant l'audience même, et ce, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com qui est toujours pleinement fonctionnel et accessible aux épargnants non seulement du Québec mais du reste du monde.

[12] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a pour sa part plaidé que l'enquête n'avait pas révélé de preuve que des épargnants du Québec avaient investi dans les fonds d'investissements de type HYIP offerts par l'entremise du site www.maxhyip.com. La preuve, a-t-il soutenu, n'a donc pas démontré de préjudice subi par des investisseurs du Québec.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a soutenu que le site Internet de son client ne faisait pas spécifiquement la promotion des fonds d'investissements de type HYIP au Québec. À cet égard, il a souligné que le contenu du site Internet www.maxhyip.com est exclusivement offert en anglais. Par ailleurs, ce site Internet contient une rubrique intitulée « Disclaimer » qui, a-t-il plaidé, module *l'actus reus* et démontre que l'intimé Steeve Beaudin a fait preuve de diligence raisonnable.

[14] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a aussi plaidé que son client n'a jamais œuvré comme courtier ou comme conseiller en valeurs. Il a soutenu que l'intimé Steeve Beaudin n'a vendu que de la publicité sur son site internet www.maxhyip.com.

[15] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a affirmé que son client ne visait, par son site Internet www.maxhyip.com, que des épargnants étrangers et qu'il n'a commis aucune infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Il a conclu que la demande de l'Autorité était abusive et que, par conséquent, le Bureau devait la rejeter.

[16] En réplique, la procureure de l'Autorité a rappelé que l'intimé Steeve Beaudin est un résident du Québec, qu'il opère le site Internet www.maxhyip.com à partir du Québec et que ce site Internet était et demeure pleinement accessible aux épargnants du Québec. Elle a par ailleurs soutenu que la publication d'une rubrique intitulée « Disclaimer » sur le site Internet de l'intimé Steeve Beaudin ne peut le soustraire à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. D'autre part, elle a affirmé que la défense de diligence raisonnable ne saurait recevoir d'application en droit administratif.

ANALYSE

[17] L'Autorité des marchés financiers a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimé Steeve Beaudin a exercé l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions requises⁵ par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il a aidé d'autres personnes à exercer illicitement ces activités. Cette preuve démontre que ces activités illicites furent découvertes par l'Autorité le 18 décembre 2012 et qu'elles se poursuivaient le jour même de l'audience, soit le 3 mars 2015.

⁴ Préc., note 1.

⁵ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

[18] Un des objectifs principaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ vise à protéger le public. Cette loi s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé, soit l'industrie des valeurs mobilières, laquelle est vitale pour l'ensemble de l'économie.

[19] La *Loi sur les valeurs mobilières* offre deux grands mécanismes de protection du public⁷. Le premier consiste en un régime visant une divulgation complète et exacte des faits, notamment afin de permettre aux épargnants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le second consiste à restreindre l'exercice de certaines activités, notamment celles de courtier et de conseiller, à des personnes détenant une inscription attestant de leur compétence et de leur probité.

[20] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux différentes formes d'investissements mentionnés à son article 1 :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

[...]

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

[...]

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques

⁶ Préc., note 1.

⁷ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[Soulignements ajoutés]

[21] La jurisprudence est constante à l'effet que les formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ doivent recevoir une interprétation large afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs importants, notamment pour ce qui a trait à la protection des épargnants. À cet égard, le Bureau souligne que la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*⁹ :

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

[Soulignements ajoutés]

[22] La preuve révèle que l'intimé Steeve Beaudin a enregistré et mis sur pied le site Internet www.maxhyip.com¹⁰ et qu'il a permis, durant la période visée par la présente affaire, à de nombreux programmes d'investissements à hauts rendements (HYIP¹¹) d'utiliser - moyennant rémunération¹² - son site Internet « MaxHyip Monitor »¹³ pour

⁸ Préc., note 1.

⁹ [1994] R.J.Q. 2188, p. 2195.

¹⁰ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹¹ HYIP est un acronyme pour l'expression « High Yield Investment Program ».

¹² Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹³ Le site Internet www.maxhyip.com s'affiche sous la dénomination « MaxHyip Monitor » (voir les pièces D-4 et D-28 déposées par l'Autorité).

faire illicitement la promotion de leurs produits et services financiers auprès des épargnants du Québec.

[23] L'enquête a notamment permis d'identifier des bandes publicitaires sur le site Internet www.maxhyip.com¹⁴ de l'intimé Steeve Beaudin qui contiennent de la sollicitation et des hyperliens vers les sites Internet de douzaines de programmes d'investissements de type HYIP, dont les suivants :

- www.setiainv.com « Setia Investments » enregistré au Panama le 7 février 2014¹⁵;
- www.mdlfund.com « MDLFUND Ltd.» enregistré au Panama le 25 janvier 2014¹⁶;
- <http://maxprofit.pw> « Max Profit » enregistré le 21 février 2014 au Panama¹⁷.

[24] La preuve a démontré que l'intimé Steeve Beaudin et les entités susmentionnées ne détenaient pas d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec¹⁸ durant la période visée par la présente affaire.

[25] Par ailleurs, le Bureau a noté que les programmes d'investissements à hauts rendements de type HYIP ont fait l'objet de mises en garde publiques de la part de l'Autorité des marchés financiers de la France et de la Financial Industry Regulatory Authority des Etats-Unis d'Amérique (FINRA)¹⁹. Ces mises en garde font état de perte de dizaines de millions de dollars par des épargnants ayant investis dans ces programmes à très haut risque, lesquels sont souvent des fraudes à la Ponzi opérées à partir de juridictions qui sont des « paradis fiscaux » peu ou pas réglementées.

[26] On retrouve sur le site Internet de l'intimé Steeve Beaudin (www.maxhyip.com) et sur les sites Internet de ces programmes d'investissements de type HYIP les affirmations les plus farfelues quant aux prétendus rendements de placements offerts aux épargnants²⁰.

[27] Par exemple, l'enquête a ainsi révélé que « Setia Investments » (www.setiainv.com) « offers you a range of professionally managed funds designed (sic) help you meet your investment objectives »:

¹⁴ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-14 déposée par l'Autorité. MDLFUND est une société enregistrée en 2010 à la République des Seychelles et dont le siège est situé au Royaume-Uni (voir la pièce D-16 déposée par l'Autorité).

¹⁷ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièces D-1, D-13, D-20 et D-26 déposées par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

- “St I : 1.00% hourly for 105 hours;
- St II : 1.20% hourly for 95 hours;
- St III : 1.40% hourly for 90 hours;
- St IV : 1.60% hourly for 85 hours;
- St V : 1.80% hourly for 80 hours;
- St VI : 2.00% hourly for 75 hours”²¹.

[28] La preuve a dévoilé que « Max Profit » (<http://maxprofit.pw>), pour sa part, soutient qu’il est « a market investment leader in the private investment business. We are an experienced team of individuals that offer you the best investment opportunities and, at the same time, guarantee the highest possible returns on investment (ROI) on every cent that you invest with us”²². Parmi les plans d’investissement offerts aux épargnants par “Max profit” on retrouve ainsi les suivants:

- “Reliable Plan 125% After 1 Day (Quick Withdraw);
- Perfect Plan 195% After 3 Day (Quick Withdrawal);
- Week Plan:450% After 7 Day (Quick Withdrawal);
- VIP Hourly Plan 30% Hourly for 4 Hour (Quick Withdrawal)”²³.

[29] Par ailleurs, on retrouve sur le site Internet de « Max Profit » (<http://maxprofit.pw>) les révélatrices affirmations suivantes²⁴: (i) « Our financial advisor would give you the best advice for making a discussion to invest in Max.», (ii) “We find safe and risk free investment opportunities in a broad spectrum of fields that promise a high ROI” (return on investment).

[30] Quant à « MDL FUND » (www.mdlfund.com), dont le slogan publiquement affiché est « when money works », il affiche d’abord sur son site Internet une fausse adresse située à Londres au Royaume-Uni²⁵ - que l’enquête a révélé comme étant celle de la Royal Bank of Scotland – et il offre ensuite les hyperboliques rendements suivants sur divers placements qu’il propose:

- « 131% after 1 day;

²¹ Pièce D-10 déposée par l’Autorité.

²² Pièce D-22 déposée par l’Autorité.

²³ Pièce D-23 déposée par l’Autorité.

²⁴ Pièce D-31 déposée par l’Autorité.

²⁵ Pièce D-16 déposée par l’Autorité.

- 197% after 3 days;
- 332% after 7 days;
- 604% after 15 days;
- 1008% after 25 days;
- 2505% after 55 days »²⁶.

[31] D'autre part, faits peu rassurant pour les investisseurs non-avertis, la preuve révèle que « Setia Investments », « MDLFUND » et « Max Profit » affirment tous péremptoirement sur leurs sites Internet respectifs : « We reserve the right to change the rules, commissions and rates of the program at any time and at our discretion without notice... ».²⁷

[32] Encore moins rassurant, l'enquête a démontré que pour investir dans les programmes d'investissements de type HYIP offerts sur le site Internet www.maxhyip.com, les épargnants doivent investir par le biais de services de paiement en ligne utilisant des devises électroniques (« e-currencies ») non-réglées tels que « Liberty Reserve », « Perfect Money », « Solid Trust Pay », « Bank Wire », « BitCoin » et « PexPay »²⁸.

[33] L'enquête a aussi révélé qu'afin d'attirer des nouveaux investisseurs, plusieurs HYIPs offrent des commissions allant jusqu'à 25% à ceux qui leur réfèrent de nouveaux « pigeons ». De plus, comme les fraudes de type « Ponzi » s'écroulent généralement lorsque le flot des nouveaux investisseurs se tarit, la durée de vie des programmes d'investissements de type HYIP est fort limitée²⁹ et se chiffrent la plupart du temps en termes de semaines.

[34] Ceci a évidemment pour conséquence que les nombreux épargnants - ayant investi dans de ce type d'investissements sur la base d'une publicité / sollicitation fausse et trompeuse³⁰ – découvrent avec régularité que ces HYIPs ont soudainement

²⁶ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

²⁷ Pièces D-29, D-30 et D-31 déposées par l'Autorité.

²⁸ Pièces D-4, D-12, D-25 déposées par l'Autorité.

²⁹ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

³⁰ L'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit ainsi :

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

cessé d'exister, qu'ils sont sans recours et qu'ils ont à subir les conséquences des pertes financières reliées à ces hasardeux placements.

[35] Le Bureau rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[36] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de conseiller, de courtier et de placement:

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

« placement » :

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

4° (paragraphe abrogé);

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[Soulignements ajoutés]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[Soulignements ajoutés]

[37] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. [...]»

[Soulignement ajouté]

[38] La preuve a ainsi démontré que les programmes d'investissements de type HYIP qui ont recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs par l'intermédiaire du site Internet www.maxhyip.com appartenant à l'intimé Steeve Beaudin ont fait du placement illicite de valeurs.

[39] Le Bureau souligne qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitue un placement le seul fait « de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs » de titres. Cette interprétation est appuyée par l'ensemble de la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*³¹.

[40] La jurisprudence a aussi établi dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Giroux*³² :

« À cet égard, le Tribunal est d'avis que la poursuite n'a pas à faire une preuve de sollicitation pour rencontrer son fardeau de preuve. La Loi définit le placement comme le fait de chercher **ou de trouver** des investisseurs. À l'instar du juge Laliberté dans l'affaire Autorité des marchés financiers c. Groupe Newtech International Inc., le Tribunal est d'avis qu'on peut trouver des investisseurs sans avoir fait de sollicitation. Conclure autrement serait contraire à l'esprit de la Loi. »

[Référence omise]

[41] Et comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*³³, cette interprétation large du placement s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs principaux de la législation en matière de valeurs mobilières qui est la protection du public :

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*, 2010 QCCQ 946, par. 41.

³² *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36.

³³ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*, préc., note 9, p. 2199.

« Le but de la loi ne permet pas de limiter indûment son cadre d'application par une conception trop étroite des termes « placement » et « titre ». »

[42] La preuve a aussi démontré que les programmes d'investissements de type HYIP qui ont fait de la publicité et du démarchage – notamment par l'entremise du site Internet www.maxhyip.com appartenant à l'intimé Steeve Beaudin - pour rechercher, conseiller ou trouver des investisseurs ont exercé illicitement l'activité de conseiller et de courtier en valeurs.

[43] À cet égard, la preuve a aussi démontré que l'intimé Steeve Beaudin a indubitablement aidé, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com, ces programmes d'investissements de type HYIP à enfreindre les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau est d'avis que l'intimé Steeve Beaudin est le décideur ultime quant à l'information qui fut affichée sur le site www.maxhyip.com durant la période visée par la présente affaire. C'est donc lui qui, moyennant rémunération, a sciemment permis l'affichage de fausses et trompeuses publicités provenant d'un nombre considérable de délétères programmes d'investissements de type HYIP sur le site Internet www.maxhyip.com, lequel était par ailleurs parfaitement accessible aux épargnants du Québec.

[44] La preuve a révélé que l'intimé Steeve Beaudin n'a pas fait l'ombre d'une démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec pour s'assurer que la publicité et le démarchage financier qui s'affichaient sur son site Internet www.maxhyip.com provenaient de personnes morales ou physiques détenant les autorisations appropriées. Et lorsqu'à la suite d'une plainte l'Autorité initia une enquête sur ses activités en décembre 2012, l'intimé Steeve Beaudin refusa de rencontrer les enquêteurs de l'Autorité.

[45] Lors de sa plaidoirie, le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a fait valoir que le site Internet www.maxhyip.com contient la rubrique suivante :

« Disclaimer » We do not promote or endorse any programs listed here. Some programs may be illegal depending on your country's laws. Past Performance of any of programs is no guarantee for the same or similar future performance. Paying status and others status is for this monitor not for your. We don't give practice, all investments decisions are yours. Please bear in mind that all HYIPs investments presuppose high risks. DON'T SPEND WHAT YOU CAN'T AFFORD TO LOSE !³⁴

[46] Outre le fait que le contenu de cette rubrique témoigne du fait que l'intimé Steeve Beaudin semble parfaitement connaître la nature illégale et très risquée de certains produits financiers offerts sur son site Internet www.maxhyip.com, le Bureau souligne

³⁴ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

que la jurisprudence³⁵ a depuis longtemps établi que le fait de publier une mise en garde ne soustrait pas son auteur à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶.

[47] Par ailleurs, la défense de diligence raisonnable présentée par le procureur de l'intimé Steeve Beaudin ne saurait recevoir d'application dans un contexte de droit administratif et, à cet égard, le Bureau a déjà clairement conclu qu'il n'y avait pas lieu « d'importer la classification des infractions issue de l'arrêt *Sault-Ste-Marie* ni la défense de diligence raisonnable aux affaires présentées devant le Bureau »³⁷.

[48] D'autre part, une analyse du contenu du site Internet www.maxhyip.com démontre que l'intimé Steeve Beaudin ne se contentait pas d'afficher, moyennant rémunération³⁸, de la publicité provenant de programmes d'investissements de type HYIP et de « Foreign Exchange Brokers »³⁹.

[49] En effet, la preuve révèle que le site Internet « MaxHYIP Monitor » a offert au public, durant la période visée par la présente affaire, de nombreux avis sur la qualité de ces programmes d'investissements. Ces conseils au public étaient affichés sur le site Internet www.maxhyip.com et offerts moyennant une rémunération spécifique⁴⁰ payée par les programmes d'investissements de type HYIP, le tout faisant partie d'un service de « monitoring » opérant selon une méthodologie définie par l'intimé Steeve Beaudin. On retrouve ainsi sur le site Internet susmentionné des programmes d'investissements de type HYIP affublés d'une classification allant de « 5 Stars » à « 0 Star » ou qualifiés de « PAYING », « WAITING », « NOT PAYING » et « PROBLEM ».

[50] La preuve démontre donc que l'intimé Steeve Beaudin a lui-même illicitement exercé l'activité de conseiller et de courtier en valeurs par le biais de son site Internet « MaxHYIP Monitor » (www.maxhyip.com).

[51] Les articles 265 et 266 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoient que :

« 265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actif ratio capital Copr.*, 2010 QCBDRVM 9, paragraphe 17.

³⁶ Préc., note 1.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. De Leeuw*, 2009 QCBDRVM 65, page 34.

³⁸ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

⁴⁰ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. *Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. »*

[52] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi et pour chaque fois où une personne a aidé à l'accomplissement d'une telle contravention. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement⁴¹.

[53] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

[54] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*⁴² la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'infractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières.:

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir

⁴¹ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴² [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

[55] Le Bureau a affirmé à de nombreuses reprises, dans le cadre de décisions en matière de pénalités administratives, que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs⁴³.

[56] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis. À cet égard, le Bureau souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même de ceux-ci⁴⁴.

[57] Dans la présente affaire, une preuve prépondérante a démontré que l'intimé Steve Beaudin a enfreint à de multiples reprises l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* durant la période du 18 décembre 2012 au 3 mars 2015 et qu'il a aidé, à répétition, de nombreuses personnes à enfreindre les dispositions des articles 11 et 148 de cette loi. Qui plus est, il a été démontré en preuve que les activités illicites de l'intimé

⁴³ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée.*, 2009 QCBDRVM 61, p. 14.

⁴⁴ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

Steeve Beaudin se poursuivaient le jour même de l'audience, soit le 3 mars 2015, alors que son site Internet www.maxhyip.com était toujours en fonction.

[58] Les épargnants sollicités dans le cadre des activités illicites de l'intimé Steeve Beaudin et de son site Internet « MaxHYIP Monitor » (www.maxhyip.com) sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.⁴⁵

[59] Par ailleurs, le Bureau a noté que l'intimé Steeve Beaudin n'a fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux infractions qui lui sont reprochées et qu'il n'a offert aucune collaboration à l'Autorité dans le cadre de l'enquête. D'autre part, aucun antécédent judiciaire ne fut déposé en preuve à l'encontre de l'intimé.

[60] Compte tenu des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire d'émettre - en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin de même que de son site Internet www.maxhyip.com, et ce, afin de protéger les épargnants et d'assurer l'intégrité des marchés.

[61] Le Bureau est aussi d'avis qu'il est indispensable d'imposer une pénalité administrative – en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* – afin de dissuader l'intimé Steeve Beaudin de commettre à nouveau les infractions qui lui sont reprochées dans la présente affaire, et ce, tout en faisant passer un message clair à l'ensemble des intervenants sur le marché à l'effet que de tels agissements ne seront pas tolérés.

[62] Les dispositions législatives donnant compétence au Bureau en l'espèce sont les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁶, que nous reproduisons ci-dessous :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la

⁴⁵ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

⁴⁶ Préc., note 2.

distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

[63] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et appropriée la substance des mesures demandées par celle-ci à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁷ ainsi que des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ :

INTERDIT à l'intimé Steeve Beaudin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Beaudin d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

ORDONNE à Steeve Beaudin de fermer le site Internet www.maxhyip.com ;

IMPOSE une pénalité administrative à Steeve Beaudin, au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, pour contrevenu et pour avoir aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁴⁷ Préc., note 2.

⁴⁸ Préc., note 1.

